



Histor. D. e. 9
V. Ca. 13

K

Gesch. et Geogr.
2 A. III. X. 410

Li

TRAITÉ
 De
PAIX, DE RECONCILIATION,
ET D'AMITIÉ
 Entre
SA MAJESTÉ LE ROI
DE PRUSSE,
 Et
SA MAJESTE LE ROI
DE POLOGNE, ELECTEUR DE SAXE.

Conclu & signé à Dresde le 25^{me}. de De-
 cembre 1745.

Imprimé à Berlin, chez Chrétien Albert Gæbert, Imprimeur de la
 Cour. 1746.



TRAITE

DE
PAIX, DE RECONCILIATION
ET D'AMITIE

Entre

SA MAJESTE LE ROI
DE PRUSSE

Et

SA MAJESTE LE ROI
DE POLOGNE, ELECTEUR DE SAXE

Conclu & signe à Dresde le 25^{me} de Dec-

tembre 1745

Imprime à Berlin, chez Christian Albert, Imprimeur de la

Cour. 1745



Sa Majesté le Roi de Prusse, & Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, étant animés du même desir sincere de retablir entre Eux l'ancienne bonne harmonie, & étroite intelligence, qui a subsisté autre fois entre Leurs Maisons Royales & Electorales, Etats, Païs & Sujets respectifs, & qui s'est trouvée malheureusement interrompië à l'occasion de la Guerre entre feul l'Empereur Charles VII. & la Maison d'Autriche, Leurs susdites Majestés, pour parvenir à un but si salutaire, ont trouvé à propos, de donner Leurs Pleinpouvoirs respectifs, à sçavoir Sa Majesté le Roi de Prusse les Siens au Sr. Henry Comte de Podewils, Son Ministre d'Etat & de Cabinet, Chevalier de Son Ordre Royal de l'Aigle Noire, & Sa Majesté le Roi de Pologne les Siens au Sr. Frederic Gothard de Bülow, Son Ministre de Conference & d'Etat, & au Sr. Guilleaume Auguste Comte de Stubenberg, Son Vice Chancelier, lesquels Ministres, après avoir fait l'Echange reciproque de leurs Pleinpouvoirs respectifs, sont convenus, & ont arrêté, concludu & signé, les Articles suivants d'un Traité de Paix, de Reconciliation & d'Amitié.

Art. I.

Il y aura une Paix solide, & une reconciliation & amitié sincere, & Union étroite, & bon Voisinage, entre Sa Majesté le Roi de Prusse, Ses Etats Païs & Sujets d'un côté, & Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, & Ses Etats, Païs, & Sujets de l'autre, de sorte, que les deux Hautes Parties Contractantes cultiveront entre Elles une bonne harmonie, & parfaite intelligence, en tachant d'avancer Leurs Interets reciproques, & d'ecarter tout ce qui pourroit les troubler, ou y donner la moindre atteinte.

Art. II.

Il y aura aussi, entre Leurs susdites Majestés, & leurs Etats, Païs & Sujets respectifs, une Amnestie generale, & un oubli eternal, de tout ce qui s'est passé entre Elles, à l'occasion de la presente Guerre, de quelque nature que cela puisse avoir été, & il n'en sera jamais plus fait mention, ni demandé.

dedommagement de part & d'autre, sous quelque pretexte, ou nom, que cela puisse être, mais toutes les Pretensions reciproques, occasionnées par les deux dernieres Guerres, après la mort de l'Empereur Charles VI, entre Leurs Majestés le Roi de Prusse, & le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, soit par l'entrée ou passage des Troupes de part & d'autre, dans les Etats reciproques, avant ou pendant cette Guerre, soit pour d'autres Exactions, Contributions, Fourages, Magazins, ou Excès, & autres dommages, de quelque nature & quelque nom qu'ils puissent être, demeureront entierement eteintes, annullées & aneanties, de sorte qu'il n'en sera jamais plus fait mention.

Art. III.

Toutes les hostilités & operations militaires, de part & d'autre, cesseront entierement, à compter du jour de la date du present Traité de Paix, si elles n'ont pas deja cessées, & quant aux Contributions, les Etats de Saxe, & la Ville de Leipzig, sous la Garantie speciale, & la plus prompte execution de Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, s'engagent solennellement & fermement, de payer à Sa Majesté le Roi de Prusse, outre les Contributions, ou telle autre Somme qu'Elle a tirée deja, sous quelque pretexte que cela puisse être, jusqu'au 22^{me}. de ce Mois, des Pais appartenants à Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, encore la Somme d'un Million d'Ecus d'Allemagne, à raiton de 24 Gros l'Ecu, laquelle Somme sera payée à Sa Majesté le Roi de Prusse, toute à la fois, en Argent comptant, & en bons Ducats & Louis d'Or, à la prochaine Foire de Paques de Leipzig de l'Année 1746, avec les Interêts de 5 pour cent, à compter depuis le 23^{me} de ce Mois, jusqu'au terme du payement, & Sa dite Majesté le Roi de Pologne, s'engage & promet de tenir la main, comme Garant de ce payement, pour qu'il se fasse dans le terme stipulé, sans le moindre rabais, liquidation, compensation ou exception, de quelque nom pretexte ou nature que cela puisse être, moyennant quoi Sa Majesté le Roi de Prusse a fait cesser, depuis le 22^{me}. de ce Mois, toutes les Contributions & demandes en Argent, Recriées, Chevaux, Chariots & Valets, dans tout l'Electorat de Saxe, ses Dependances, & nommement la Haute & Basse Lusace, le tout en conformité de l'Acte d'Assurance, donné par le Conseil d'Etat de Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, daté de Dresde, le 21^{me}, de ce Mois, lequel Acte sera restitué au dit Ministère après le payement

ment fait de la susdite Somme d'un Million d'Ecus d'Allemagne. Mais si contre toute attente, & par l'impossibilité, que les Ordres de Sa Majesté le Roi de Prusse, quoique expédiés & partis de ja le 21^{me}. de ce Mois, n'aient pû parvenir assez à temps en certains endroits éloignés, il devroit être arrivé, que par ignorance on eût contrevenu le 22^{me}. ou le 23^{me}. de ce Mois aux susdits Ordres, & demandé & pris par ci par là quelque Argent, la disposition de ce qui est stipulé ci dessus n'en restera pas moins dans toute sa valeur, sans qu'on en puisse prendre le moindre pretexte de l'invalider.

Les Armées de Sa Majesté le Roi de Prusse evacueront entiere-ment tous les Etats & Pais Hereditaires, Villes, Places & Forts, appartenants à Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, dans l'etat ou elles se trouvoient, par rapport à leurs Fortifications, defenses & enceintes, lors qu'elles furent occupées, en restituant les Armes aux Bourgeoisies de ces Places, exceptées celles, qu'on a trouvées de l'Armée de Sa Majesté le Roi de Prusse, & qu'on a acheté des Deserteurs des Troupes Prussiennes, dans l'espace de quinze jours au plus tard, à compter de celui de l'Echange des Ratifications du present Traité, & on commencera par evacuer la Ville de Dresde, d'abord après l'Echange des Ratifications, & celle de Leipzig le huitieme jour après, sans obliger les *Borspann*, de passer les Frontieres, & sans demander des Otages, ni autre chose, pendant leur sejour, marche & sortie, que le Quartier, la nourriture & les Fourages necessaires, qui leur seront fournis gratis, par des Commissaires, qui leur seront nommés par Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe. En attendant il sera permis à Sa Majesté le Roi de Prusse, de laisser, à Ses depens, les malades & les blessés de Son Armée, avec l'Hospital General, & un Detachement de Ses Troupes, pour leur garde & sureté, dans la Ville de Meissen, jusqu'à ce qu'ils soient en etat d'être transportés dans les Pais de Sa Majesté le Roi de Prusse, à Ses depens.

Art. IV.

Tous les prisonniers Officiers & Soldats Saxons, y compris les Cadets & les Milices du Pais, seront relachés sans Rançon, & leurs Armes rendus, après la Ratification du present Traité, excepté ceux qui ont pris Service dans les Troupes de Sa Majesté le Roi de Prusse, mais on rendra les Miliciens, qui sont etablis & possessionnés dans le Pais.

Art.

Art. V.

Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, s'engage pour Elle & Ses Successeurs & Heritiers des deux Sexes, à perpetuité, d'accéder & d'accepter purement & simplement, la Convention arrêtée à Hannovre, le 26^{me} du Mois d'Août nouveau Stile, de cette Année, entre Sa Majesté le Roi de Prusse, & Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne, pour le retablissement de la Paix en Allemagne,

Art. VI.

Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, s'engage & promet également, de fournir dans l'espace de trois Semaines, à compter de la date de ce présent Traité, de la part de Sa Majesté la Reine Son Epouse, pour Elle & Ses Heritiers de l'un & de l'autre Sexe, un Acte solennel de Cession des Droits eventuels, qu'ils pourroient vouloir prendre un jour, en vertu de la Sanction Pragmatique, de la Maison d'Autriche, & comme Heritiers eventuels, de cette Maison, après son extinction, à tous les Etats, & Païs, cedés par la Cour de Vienne, par le Traité de Breslau de l'An 1742, à Sa Majesté le Roi de Prusse, Ses Successeurs & Heritiers de l'un & de l'autre Sexe à perpetuité, promettant de plus, de ne jamais inquieter Sa Majesté le Roi de Prusse, Ses Successeurs & Heritiers, de l'un & de l'autre Sexe à perpetuité, dans la tranquille & paisible Possession des susdits Etats & Païs, cedés par le Traité de Breslau, sous quelque pretexte, nom ou Titre, que cela puisse être, ni directement ni indirectement, comme aussi de donner toujours à Sa Majesté le Roi de Prusse, & Ses Heritiers & Successeurs, les mêmes Titres à l'égard de ces Etats, qui sont stipulés dans le susdit Traité de Breslau.

Art. VII.

Pour obvier à toutes les contestations & disputes, qui se sont souvent élevées entre Sa Majesté le Roi de Prusse, & Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, à l'occasion du Péage de Fürstenberg sur l'Oder, & du Passage de Schidlo, Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, cede pour Lui & Ses Heritiers & Successeurs à perpetuité à Sa Majesté le Roi de Prusse, Ses Heritiers & Successeurs à perpetuité, contre un Equivalent de quelques Parcelles de la Silesie, enclavées dans la Lusace, ou tel autre Equivalent, an Land und Leuten, & les Hautes Parties Contractantes nommeront des Commissaires, pour regler l'affaire, & achever ce Troc, dans l'espace de six Semaines, à
comp-

compter du jour de la Signature du present Traité, d'une maniere, qu'aucune des Hautes Parties Contractantes ne perde par ce Troc, la Ville & le Péage de Fürstenberg sur l'Oder, avec ses Dependances, & le Village de Schidlo, sauf les Droits des Particuliers, & le Dominium Utile, qu'ils y pourroient avoir, de sorte que les deux Rives & bords de l'Oder, de ce côté là, appartiendront desormais à Sa Majesté le Roi de Prusse, Ses Successeurs & Heritiers à perpetuité, sans que Sa Majesté le Roi de Pologne Electeur de Saxe, & ses Successeurs & Heritiers, y puissent jamais rien pretendre, ou vouloir etablir un autre Péage sur l'Oder, ou en incommoder, en quoi que cela puisse être, le libre Cours & Navigation, sous quelque Titre, nom & pretexte que cela puisse être, tout comme l'Equivalent au Land und Leuthen, que Sa Majesté le Roi de Prusse ceda à Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, Lui demeurera, & à Ses Successeurs à perpetuité, sans que Sa Majesté le Roi de Prusse, Ses Successeurs & Heritiers, y puissent jamais rien pretendre, sous quelque Titre, nom & pretexte que cela puisse être.

Art. VIII.

La Religion Protestante sera maintenüe & conservée dans tous les Etats & Provinces de l'Electorat de Saxe, y compris la Haute & Basse Lusace, aussi bien que dans tous les Etats & Provinces de Sa Majesté le Roi de Prusse, suivant la teneur de la Paix de Westphalie, sans qu'on n'y pourra jamais faire la moindre innovation,

Art. IX.

Le Cartel conclu l'An 1741 à Breslau, entre Leurs Majestés le Roi de Prusse & le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, subsistera dans toute sa vigueur, & sera religieusement observé de part & d'autre.

Art. X.

On redressera reciproquement, & de bonne foy, tous les abus, qui se sont glissés dans le Commerce, au prejudice des Pais, Etats & Sujets respectifs des deux Hautes Parties Contractantes, soit en les abolissant entiere-ment de part & d'autre, soit en en convenant amiablement, par une Convention ulterieure.

Sa Majesté le Roi de Prusse, accordera aussi le libre Passage, sur les

Passes

Passports de Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, & sur ceux de Sa Cour, par la Silesie en Pologne, tant pour tout ce que Sa Majesté fera venir de Pologne en Saxe, que pour ce qu'Elle y enverra, comme Fürsten, Guts.

Art. XI.

Tous les Vassaux & Sujets de Sa Majesté le Roi de Prusse, de même que ceux qui sont dans Son Service, soit Militaire ou Civil, qui ont des Capitaux sur ce qu'on appelle die Sächsische Ober-Steuer-Einnahme, seront fidelement remboursés de leurs Capitaux & Interets, aux Termes echus suivant la teneur de leur Obligation, ou Steuer-Scheine.

Art. XII.

Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, agira, par rapport à la Maison Electorale Palatine, en conformité du XI^{me} Article de la Convention d'Hannovre, du 26. d'Août, de l'Année presente.

Art. XIII.

Sa Majesté l'Imperatrice de toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne, & Leurs Hautes Puissances, les Erats Generaux des Provinces Unies des Païs Bas, seront invitées par les deux Hautes Parties Contractantes, de vouloir bien garantir ce Traité de Paix, de Reconciliation & d'Amitié, mais il ne subsistera pas moins dans toute sa vigueur, & dans tous ses points & Articles, quand même ces Garanties ne pourroient pas être obtenues.

Art. XIV.

Le present Traité de Paix & de Reconciliation sera ratifié de part & d'autre, & les Ratifications dûement expédiées & echangées, dans l'espace de 8 ou 10 jours, à compter de la date de la Signature de ce Traité, ou plutôt, si faire se peut.

En foy de quoi Nous soussignés Ministres de Sa Majesté le Roi de Prusse & de Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, en vertu de Nos Pleinpouvoirs, avons signé le present Traite de Paix, de Reconciliation & d'Amitié, & y avons fait apposer les Cachets de Nos Armes, Fait à Dresde le 25^{me}. de Decembre 1745.

155495

ULB Halle

3

002 681 323



TA-OC

2218

VD17







3

Li
TRAITÉ

De
PAIX, DE RECONCILIATION,
ET D'AMITIÉ

Entre

SA MAJESTÉ LE ROI
DE PRUSSE,

Et

SA MAJESTE LE ROI
DE POLOGNE, ELECTEUR DE SAXE.

Conclu & signé à Dresde le 25^{me}. de De-
cembre 1745.

Imprimé à Berlin, chez Chrétien Albert Gæbert, Imprimeur de la
Cour. 1746.

